

Édition 35
24 juin 2025

www.bdo.ch

Chronique fiscale et juridique

Session d'été 2025

Conserver une vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

Notre conseil:

gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique.

Ne manquez rien et mettez en œuvre l'essentiel: retrouvez ici les tout derniers développements dès la fin des sessions des Chambres fédérales – clairement structurés et condensés. L'accent est mis sur les sujets pour lesquels BDO peut vous apporter un soutien spécifique.

Auteur

Tom Kaufmann

Expert fiscal diplômé, Expert comptable diplômé

Membre de la Direction

Responsable Fiscalité & Droit

Vos personnes de contact pour répondre à vos questions

Nous travaillons en groupes spécialisés afin de centraliser notre expertise dans un domaine, nous sommes ainsi en mesure d'évaluer et de classer les évolutions actuelles de manière plus spécifique. Si vous avez des questions sur un domaine en particulier, les personnes de contact suivantes sont à votre disposition:

Domaine	Nom	E-mail
Fiscalité nationale	Luis Annoni	luis.annoni@bdo.ch
Fiscalité internationale	Benjamin Thumm	benjamin.thumm@bdo.ch
TVA	Nicolas Weber	nicolas.weber@bdo.ch
Droit	Nicolas Duc	nicolas.duc@bdo.ch

Remarque:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. [Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers.](#) Les informations ci-dessous sont extraites des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et ont été mises à jour pour la dernière fois le 23 juin 2025.

Certains résumés ont été rédigés ou optimisés au moyen de notre assistant IA interne «BDOchat».

Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	3
3. Débats parlementaires	5
4. AFC	7
5. Jurisprudence	8

Nous ne présentons que les débats parlementaires qui ont connu un développement important depuis la [dernière édition](#).

Avez-vous des questions?

Contactez votre partenaire client ou la personne spécialisée de BDO mentionnée.

www.bdo.ch/succursales

Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois, ordonnances et décisions fédérales qui sont entrées en vigueur depuis la dernière chronique (n° 34) ou qui entreront prochainement en vigueur. Le renvoi ou le lien vers la publication dans le [Recueil officiel \(RO\) du droit fédéral](#) (publications complètes RO 2025 182 à RO 2025 354) est à chaque fois indiqué entre parenthèses.

- **Protocole entre la Confédération suisse et les Émirats arabes unis modifiant lesa convention de double imposition (RO 2025 329 resp. RO 2025 330)**

Le protocole de modification contient une clause anti-abus qui se base sur l'objectif principal d'un montage ou d'une transaction et qui garantit ainsi que la CDI ne soit pas utilisée de manière abusive. Il complète par ailleurs la disposition relative à la procédure amiable conformément au standard minimum. [Le protocole de modification est entré en vigueur le 05.05.2025.](#)

- **Code des obligations (Défauts de construction) (RO 2025 270)**

La situation des maîtres d'ouvrage et des acquéreurs de terrains avec des bâtiments nouvellement construits a été ponctuellement améliorée. Plusieurs interventions parlementaires ont ainsi été satisfaites.

Après plusieurs débats et une conférence de conciliation, le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé le projet le 20.12.2024. [Le délai référendaire a expiré le 19.04.2025 sans avoir été utilisé, c'est pourquoi l'acte modificatif entrera en vigueur le 01.01.2026 selon le recueil officiel.](#)

Délais référendaires

Ce chapitre de notre Chronique Fiscale & Juridique propose un aperçu des principales nouvelles lois fédérales adoptées par le Parlement et soumises à référendum, dont le délai de référendum n'est pas encore expiré ou dont la date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée (depuis l'[édition 34](#) de notre Chronique Fiscale & Juridique, du 19.03.2025 au 24.06.2025).

- **Arrêté fédéral portant approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Allemagne (FF 2025 112 – Numéro d'ordre Parlement 24.059)**

Du point de vue de la pratique suisse, le protocole de modification ne prévoit pas de changements importants dans l'attribution des droits d'imposition entre la Suisse et l'Allemagne. Il contient des dispositions qui améliorent la sécurité juridique et la coopération entre les deux États contractants. Il s'agit notamment de diverses précisions en rapport avec les activités salariées transfrontalières ainsi que de nouvelles dispositions relatives à la procédure amiable. En outre, le protocole reprend l'approche

de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la répartition des bénéfices des entreprises entre les établissements stables. Par ailleurs, une clause anti-abus doit notamment empêcher qu'une personne qui n'est résidente ni de la Suisse ni de l'Allemagne ne bénéficie d'avantages prévus par la CDI. En outre, le protocole reprend les normes minimales relatives à la procédure amiable. [Le délai référendaire facultatif expire le 10.07.2025.](#)



• **Convention contre les doubles impositions avec l'Angola**
 (FF 2025 1115 – Numéro d'ordre Parlement 24.057)

Cette CDI permet à la Suisse d'étendre son réseau de conventions de double imposition en Afrique australe. La convention garantit la sécurité juridique et un cadre contractuel qui auront un effet favorable sur l'évolution des relations économiques bilatérales entre les deux Etats.

La CDI tient compte des résultats du projet de l'OCDE «Base Erosion and Profit Shifting» (BEPS), qui vise à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Elle prévoit notamment une clause anti-abus. La CDI contient en outre une clause d'assistance administrative conforme à la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande. [Le délai référendaire facultatif expire le 10.07.2025.](#)

• **Convention contre les doubles impositions avec la Jordanie**
 (FF 2025 1114 – Numéro d'ordre Parlement 24.062)

Cette CDI permet à la Suisse d'étendre son réseau de conventions de double imposition au Proche-Orient. La convention garantit la sécurité juridique et un cadre contractuel qui aura un effet favorable sur l'évolution des relations économiques bilatérales entre les deux Etats.

La CDI tient compte des résultats du projet de l'OCDE «Base Erosion and Profit Shifting» (BEPS), qui vise à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Elle prévoit notamment une clause anti-abus. La CDI contient en outre une clause d'assistance administrative conforme à la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande. [Le délai référendaire facultatif expire le 10.07.2025.](#)

• **Mise en œuvre de l'initiative pour une 13e rente AVS**
 (FF 2025 1105 – Numéro d'ordre Parlement 24.073)

La mise en œuvre de la 13e rente AVS doit se faire au moyen d'un versement en décembre de chaque année civile. Les deux chambres du Parlement ont donné leur accord lors de la session de printemps 2025. Les adaptations de la loi sont soumises au référendum facultatif jusqu'au 10.07.2025. A ce sujet, il convient

d'attirer l'attention sur la question du financement, qui n'est pas encore réglée (voir ci-après Financement de l'initiative pour une 13e rente AVS sous la rubrique «Débats parlementaires»).

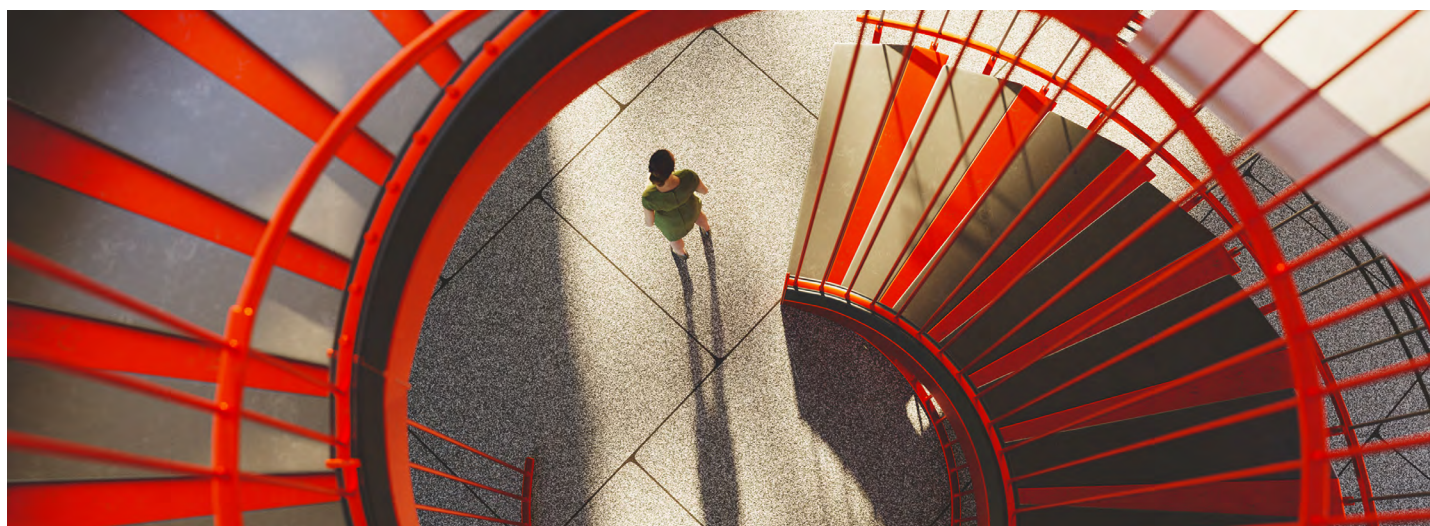
• **Loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement (FF 2025 23) Vote le 28.09.2025**

La loi fédérale relative au changement de système d'imposition du logement supprimera la valeur locative. À l'avenir, les résidences principales, secondaires et propriétés de vacances ne seront plus taxées sur la valeur locative, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal. La déduction des frais d'entretien, frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, primes d'assurance et des frais d'administration par des tiers ne sera plus admise. Cela s'applique également aux frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. La déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à protéger l'environnement est également supprimée au niveau fédéral. Toutefois, les cantons peuvent conserver ces déductions jusqu'à 2050 au plus tard.

La suppression de la valeur locative limite cependant la déduction des intérêts passifs: désormais, elle ne sera possible que pour la part des propriétés dans l'ensemble du patrimoine en Suisse ou dans le canton concerné qui n'est pas utilisée personnellement par le propriétaire.

Puisque ce projet est lié à l'introduction de l'impôt sur les biens immobiliers secondaires (numéro d'affaire du Parlement 22.454), qui nécessite une votation populaire obligatoire suite à l'adaptation de la Constitution, le délai référendaire n'a pas été utilisé.

► Vous souhaitez vous informer afin de pouvoir planifier à l'avance? Réservez le prochain numéro de notre BDO Newsletter en septembre – vous y apprendrez davantage sur le changement de système possible de l'imposition de la propriété du logement pour les immeubles de rendement faisant partie de la fortune privée. Vous n'êtes pas encore inscrit? [Inscrivez-vous ici.](#)



Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

- **Feu vert à l'extension de l'échange de données fiscales aux crypto-actifs: approbation de l'addendum aux accords EAR (LEAR) (25.029)**

Le 10.06.2025, le Conseil des Etats a décidé d'étendre l'échange automatique d'informations aux crypto-valeurs. Cette mesure vise à combler les lacunes en matière de transparence et à mettre sur un pied d'égalité les valeurs patrimoniales numériques et traditionnelles. Cette réglementation devrait s'appliquer à partir de 2027 à 74 États partenaires, dont tous les pays de l'UE, la Grande-Bretagne et la plupart des États du G20. Les États-Unis, la Chine et l'Arabie saoudite en sont exclus, mais un accord bilatéral est envisagé avec les États-Unis.

Les sanctions en cas de manquement par négligence aux obligations, comme prévu initialement, ont été supprimées.

Le Conseil fédéral et la ministre des Finances Karin Keller-Sutter ont souligné la pertinence des mesures pour la transparence et la réputation de la place financière suisse. Des voix critiques ont mis en garde contre le fait que la Suisse pourrait agir en «élève modèle» et mettre ainsi en péril l'attractivité de sa place économique.

Le projet contient en outre une mise à jour des normes en matière de déclaration et de diligence raisonnable et les négociations vont maintenant se poursuivre au Conseil national. Outre l'accord en faveur d'une plus grande transparence fiscale, le débat sur les éventuelles répercussions économiques reste ouvert.

- **«Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle) (24.026)**

Le projet de loi visant à introduire l'imposition individuelle, indépendante de l'état civil, a été adopté de justesse lors du vote final du 20.06.2025 tant au Conseil des Etats qu'au Conseil national. Des points clés tels que la déduction pour enfants (désormais 12'000 francs par enfant, répartie à parts égales) et un compromis sur le barème fiscal entraînant une perte de recettes de 600 millions de francs ont également été adoptés à une très faible majorité. Au Conseil des Etats, le président du Conseil Andrea Caroni a dû départager le vote à plusieurs reprises. L'imposition individuelle vise principalement à inciter les deuxièmes revenus à augmenter leur taux d'occupation et à renforcer l'autonomie financière des femmes. Les opposants ont critiqué les coûts élevés de l'adaptation pour les cantons et l'affaiblissement de la conception du mariage en tant que communauté économique.

La loi est le contre-projet indirect à l'initiative pour des impôts

équitables du PLR, qui devrait être retirée si le projet est accepté. Si un référendum est lancé ou si le projet est rejeté lors d'une votation populaire, l'initiative 24.026 resterait en place comme solution de repli.

- **Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques (24.046)**

Le 22.05.2024, le Conseil fédéral a adopté, à l'intention du Parlement, le message concernant la loi sur la transparence des personnes morales, qui vise à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce projet de loi prévoit l'introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques, d'obligations de diligence applicables aux membres des professions juridiques qui exercent des activités particulièrement risquées, ainsi que d'autres mesures qui permettront de renforcer l'intégrité et la compétitivité de la place financière et économique suisse. Ces mesures correspondent aux normes internationales. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a approuvé le projet le 26.08.2024, tout en se scindant en ce qui concerne les obligations de diligence. La version actuelle du projet a été adoptée par le Conseil des Etats le 18.12.2024. Par la suite, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné le dossier, est entrée en matière et a proposé de le diviser en deux projets distincts. La révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent concernant l'obligation de diligence des conseillères et conseillers devra être traitée ultérieurement, indépendamment de l'introduction d'un registre de transparence. Le Conseil national a approuvé la loi (projet 1 et donc le registre de transparence «lui-même») le 12.06.2025, avec des divergences par rapport au Conseil des Etats. Ce dernier a pour sa part approuvé le projet 2 (élargissement des obligations de diligence des conseillers) le 17.06.2025. Le projet 1 (registre de transparence) retourne donc au Conseil des Etats pour l'élimination des divergences, tandis que le projet 2 (obligations de diligence des conseillers) est transmis au Conseil national en tant que deuxième conseil.

- **«Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)» (24.082)**

L'initiative populaire des Jeunes socialistes suisses (JSS) qui a abouti en mars 2024 demande l'instauration d'un impôt de 50% sur la part des successions et des donations de plus de 50 millions de francs. Les recettes, dont deux tiers iraient à la Confédération et un tiers aux cantons, devraient être affectés spécifiquement à la «lutte socialement équitable contre la crise climatique» ainsi qu'à la «transformation nécessaire de l'économie dans son ensemble». Le Conseil fédéral a recommandé le 15.05.2024 le rejet de l'initiative, sans lui opposer un contre-projet direct ou une proposition de contre-projet direct. Il a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer le message à l'intention du Parlement. La conseillère nationale Daniela Schneeberger

a déposé une [interpellation](#) à ce sujet le 14.06.2024 à laquelle le Conseil fédéral a répondu le 21.08.2024. Depuis, le Conseil fédéral a publié un message le 13.12.2024 et recommande aux Chambres fédérales de rejeter l'initiative. Le 17.03.2025, le Conseil national a débattu de l'initiative. Une imposition nationale des successions de plusieurs millions en faveur de la protection du climat n'a trouvé aucun soutien dans cette chambre. La majorité bourgeoise s'est imposée en recommandant clairement le rejet de l'initiative «pour un avenir» des JSS. Le Conseil des États, en tant que second conseil, a également rejeté l'initiative de manière très nette par 36 voix contre 7, avec une abstention. Ainsi, l'initiative des JSS sera soumise au vote populaire sans contre-projet. La date de la votation – probablement au plus tôt en 2026 – n'est pas encore connue.

► Pour en savoir plus sur le sujet, consultez notre article de blog [«Que se cache-t-il derrière l'initiative?»](#) ou l'article [«Le Conseil fédéral rejette nettement l'initiative de la JS sur l'imposition des successions»](#).

• **Motion Erich Ettlin. Les institutions de prévoyance de droit public ne doivent pas être désavantagées (24.3372)**

En septembre 2023, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a décidé qu'un taux d'intérêt supérieur à 1,75% serait considéré comme une amélioration des prestations. Cette décision a pour conséquence que les assurés ne bénéficient souvent que de ce taux d'intérêt minimal. Les institutions de prévoyance d'entreprises et les institutions d'associations professionnelles sont exemptées de cette restriction, car elles sont soutenues par l'employeur en cas d'assainissement. La même règle s'applique aux caisses de pension de droit public, dont la sécurité financière est garantie par leur collectivité fondatrice. Pour des raisons réglementaires, ces caisses ne sont toutefois pas autorisées à offrir le taux d'intérêt souhaité, ce qui entraîne des cotisations plus élevées – une situation désavantageuse tant pour les salariés que pour les collectivités publiques. De manière générale, ces caisses de pension devraient être exemptées de l'article 46 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP 2) afin d'éviter une inégalité de traitement. Une motion en ce sens a été déposée le 15.03.2024. Le Conseil fédéral a publié sa prise de position le 15.05.2024, recommandant le rejet de la motion. Le Conseil des États a néanmoins adopté la motion le 13.06.2024 et l'a transmise au Conseil national. Ce dernier l'a approuvée avec des modifications le 19.03.2025. Le Conseil des États a suivi ces modifications le 12.06.2025.

• **Doubles impositions. Convention avec la Hongrie (Modification) (24.088)**

Le 20.11.2024, le Conseil fédéral a adopté le message sur le protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la Hongrie. Le protocole met en œuvre les standards minimaux du projet de l'OCDE concernant la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Le Conseil national et le Conseil des États ont tous deux approuvé le projet lors de la session d'été, le 20 juin 2025.

• **Loi sur les douanes. Révision totale (22.058)**

Le projet de loi vise à accroître l'efficacité des processus en vigueur aux frontières et à harmoniser les tâches de sécurité et d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), grâce à l'élaboration de bases légales pour la numérisation, ainsi que pour la simplification et l'uniformisation de l'application des dispositions légales douanières et non douanières. Les missions de l'OFDF et la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons restent inchangées. Le Conseil national et le Conseil des États ont tous deux approuvé le projet lors de la session d'été, le 20.06.2025, après de longues discussions et l'élimination des divergences.

• **Financement de l'initiative pour une 13e rente AVS (24.073)**

Le financement de la 13e rente AVS reste ouvert, car la commission du Conseil des États ne veut pas exclure un financement via les cotisations salariales. Le 12.06.2025, le Conseil des États a décidé de financer la 13e rente AVS par une augmentation des cotisations salariales de 0,4 point de pourcentage à partir de 2028 et par une hausse progressive de la TVA allant jusqu'à 1 point de pourcentage. La première augmentation de la TVA de 0,5 point de pourcentage servira à financer la 13e rente, une seconde pourrait suivre en cas de suppression de la pénalisation des mariages dans l'AVS. Le Conseil fédéral privilégie un financement exclusivement par la TVA. Le dossier sera maintenant examiné par la commission compétente du Conseil national avant d'être soumis à ce dernier. Remarque: des informations sur la mise en œuvre de ce projet figurent dans la section «Délai référendaire» de cette publication.



- **Corriger les lacunes de la législation fiscale fédérale dans le domaine de l'imposition des plateformes de transport de passagers ou de repas (25.3079)**

La motion adoptée par le Conseil des Etats le 10.06.2025 demande au Conseil fédéral un rapport mettant en lumière les faiblesses du droit fiscal fédéral – en particulier en matière de TVA – dans la gestion des plateformes de transport de personnes et de livraison de repas, ainsi que des propositions de corrections. Le contexte est celui des nouveaux modèles d'affaires des plateformes internationales qui externalisent les obligations fiscales et sociales aux chauffeurs ou livreurs indépendants et établissent leur siège à l'étranger, évitant ainsi l'assujettissement fiscal en Suisse. Malgré des arrêts du Tribunal fédéral qui considèrent les chauffeurs comme des employés et les plateformes comme des employeurs, des lacunes fiscales subsistent. Grâce à des restructurations ciblées, les plateformes parviennent encore à éviter l'assujettissement à la TVA, ce qui entraîne d'importantes pertes fiscales pour la Suisse. Le Conseil fédéral rejette la motion, arguant que les réglementations en matière de droit privé, d'assurances sociales et de TVA poursuivent des objectifs différents. Un assujettissement général à la TVA pour les plateformes pourrait en outre engendrer de nouvelles inégalités.

- **Augmenter et adapter régulièrement la franchise après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite (25.3423 et 25.3424)**

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les bases juridiques de manière afin que la franchise pour les personnes exerçant une activité indépendante ou salariée après l'âge de référence passe de 16'800 francs à 21'800 francs par an. Ce montant doit être ajusté régulièrement en fonction de l'indice mixte. Le Conseil des Etats a approuvé la motion le 12.06.2025.

- **Autorisation pour chaque époux de déduire ses dons en faveur d'un parti politique (24.3394)**

Le Conseil fédéral est chargé de permettre la déduction fiscale pour les dons à des partis politiques – selon l'art. 33, al. 1, let. i de la LIFD – séparément pour chaque conjoint (10'300 francs par personne en 2023 ; 10'400 francs dès 2024). Le Conseil national et le Conseil des États ont adopté la motion respectivement les 6 juin 2024 et 17 juin 2025 ; elle est donc transmise au Conseil fédéral.

- **Prolongation du délai de compensation des pertes à 10 ans (24.091)**

La prolongation à dix ans de la période de report des pertes vise à alléger la charge fiscale des indépendants et des entreprises sous forme de personnes morales. Cette mesure, issue de la motion 21.3001 acceptée par le Parlement, doit renforcer le principe de l'imposition selon la capacité économique et améliorer la résilience des entreprises. Le Conseil national a approuvé le projet le 04.06.2025, qui sera ensuite traité par la commission compétente du Conseil des Etats.

- **Loi fédérale sur la distribution des envois durant les week-ends et les jours fériés (25.023)**

Pour les envois postaux qui déclenchent un délai et qui sont distribués le week-end, le délai ne doit commencer à courir que le jour ouvrable suivant. Cela permet aux destinataires de documents tels que les résiliations ou les jugements de gagner du temps. Ce principe est déjà en vigueur dans le droit de procédure civile, il doit maintenant être appliqué à l'ensemble du droit fédéral. Lors de sa séance du 12.02.2025, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et a adopté le message correspondant. Le Conseil national a adopté le projet le 19.06.2025; il passe maintenant au Conseil des Etats.

Le [site internet de l'Administration fédérale des contributions \(AFC\)](#) propose un récapitulatif de toutes les interventions et initiatives parlementaires dans le domaine fiscal – incluant le type de proposition (interpellation, motion etc.) et l'état actuel (déposé, résolu etc.).

AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'Administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication est indiquée entre parenthèses.

- **Impôts sur le revenu et impôt anticipé: détermination de l'escompte de conversion maximal autorisé (22.04.2025)**

Dans le communiqué, la pratique future a été précisée comme suit: Si la valeur du droit de participation concerné n'est pas connue au moment de la libération de l'emprunt convertible ou de l'octroi du prêt convertible, c'est la valeur vénale au moment de l'exercice du droit de conversion qui fait foi. L'escompte de conversion maximal autorisé reste fixé à 33,33%.



Jurisprudence

Nous résumons ci-dessous les arrêts les plus importants du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral ou, dans des cas plus rares, des décisions cantonales en matière fiscale qui ont été publiées dans le recueil officiel du TF ou du TAF ou d'une autre manière. Les références sont indiquées entre parenthèses. Ces sections sont créées pour chaque édition ; pour une meilleure lisibilité, nous renonçons à la couleur bleue des caractères dans ce chapitre.

Arrêts du Tribunal fédéral (ATF)

Lieu de l'administration effective d'une entreprise – domicile fiscal principal (ATF 9C_547/2023)

- **Faits:** Une société anonyme a été fondée en 2005 dans le canton de Zurich et a transféré son siège statutaire dans le canton de Zoug en 2014. La société propose des prestations de certification et de conseil et exploite un laboratoire d'essai en Allemagne. Bien que le siège statutaire se trouvait à Zoug, plusieurs membres du conseil d'administration, dont l'actionnaire principal, résidaient dans le canton de Zurich. L'administration fiscale zurichoise a donc revendiqué la souveraineté fiscale pour les années 2015 à 2019.
- **Considérations:** Le Tribunal fédéral a examiné où se trouvait le lieu effectif de la direction de l'entreprise. Il a constaté que les locaux commerciaux à Zoug étaient loués pour un loyer symbolique et qu'aucune activité significative ne s'y déroulait. Les décisions stratégiques étaient prises par l'actionnaire principal dans le canton de Zurich, où se trouvaient également l'infrastructure opérationnelle et l'administration. Il a donc été conclu que la gestion effective se trouvait dans le canton de Zurich.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral a confirmé la compétence fiscale du canton de Zurich pour les années concernées. La société anonyme est donc assujettie à l'impôt dans le canton de Zurich pour les périodes fiscales 2015 à 2019.

Dons vs. subventions – assujettissement à la TVA (ATF 9C_149/2024)

- **Faits:** Une société à responsabilité limitée ayant son siège dans le canton de Zurich produit et diffuse des contenus audiovisuels. En 2020, elle a reçu des subventions de la Zürcher Filmstiftung, financée par des fonds publics du canton et de la ville de Zurich. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a qualifié ces contributions de contrepartie imposable au sens de la TVA. La Sàrl soutenait qu'il s'agissait de subventions non imposables.
- **Considérations:** Le Tribunal fédéral a examiné si ces aides devaient être qualifiées de contre-prestation pour un service ou

de véritables subventions. Il a constaté que la Filmstiftung n'exigeait aucune contrepartie concrète et octroyait les aides sur une base légale dans le but de promouvoir la création cinématographique. L'objectif n'était pas économique et la Fondation n'influçait pas les œuvres soutenues.

- **Décision:** Le Tribunal fédéral a conclu que les contributions d'encouragement étaient considérées comme de véritables subventions et n'étaient pas soumises à la TVA. Le recours de la Sàrl a été admis et la décision du Tribunal administratif fédéral a été annulée.

Frais de rappel pour dépôt tardif de la déclaration d'impôt (ATF 9C_131/2025)

- **Faits:** Un contribuable domicilié dans le canton de Thurgovie était assujetti de manière limitée à l'impôt dans le canton d'Argovie en raison de sa propriété foncière. Il n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2022 dans les délais auprès de la commune compétente en Argovie. Celle-ci a alors facturé des frais de rappel de 35 CHF. Le contribuable a introduit un recours en arguant



qu'il avait déposé la déclaration à son domicile fiscal principal et qu'il n'avait pas été suffisamment informé des frais de rappel.

- **Considérations:** Le Tribunal fédéral a constaté que la déclaration d'impôt n'était pas parvenue à la commune compétente dans le délai imparti, que le rappel avait été effectué correctement et que les frais de 35 CHF s'appuyaient sur une base légale. La commune n'avait pas l'obligation de signaler préalablement les frais de rappel. De plus, il ne s'agissait pas d'une amende, mais d'un émolument de chancellerie. La responsabilité du dépôt dans les délais incombait au contribuable, même s'il résidait hors du canton.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Les frais de rappel ont été confirmés comme étant légaux et la décision du tribunal administratif spécial d'Argovie a été maintenue.

Vente d'un immeuble (ATF 9C_199/2024)

- **Faits:** En décembre 2019, un contribuable a acquis une maison individuelle dans le canton de Saint-Gall pour CHF 150'000 lors d'une vente forcée. La valeur vénale officielle était de CHF 306'000. En avril 2020, il a vendu le bien immobilier pour CHF 152'000 à une société anonyme dont il était lui-même l'actionnaire majoritaire et le président du conseil d'administration. Dans sa déclaration d'impôt, il a déclaré un gain immobilier minimal de CHF 18. En avril 2021, la société a vendu le terrain à un tiers pour CHF 360'000. L'administration fiscale de Saint-Gall a alors fixé le gain immobilier imposable du vendeur initial à CHF 208'018, en se basant sur le prix de vente ultérieur.
- **Considérations:** Le Tribunal fédéral a examiné si la vente à sa propre société devait être considérée comme conforme au marché. Il a constaté que le contribuable, en tant qu'actionnaire majoritaire, n'était pas considéré comme un tiers indépendant. Le prix de vente de CHF 152'000 était nettement inférieur à la valeur vénale officielle et au prix de vente ultérieur à un tiers. L'administration fiscale était donc en droit d'utiliser la valeur vénale réelle comme base de calcul. Il n'était toutefois pas clair si le contribuable détenait effectivement la majorité de la société au moment de la vente. Cette question était cruciale, car une correction du produit de la vente n'est autorisée qu'en cas de contrôle. Il fallait en outre vérifier s'il y avait un risque de double imposition, car la société était également imposée sur un bénéfice.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral a annulé la décision du Tribunal administratif de Saint-Gall et a renvoyé l'affaire à l'instance précédente pour un examen complémentaire des faits et un nouveau jugement. Il s'agit notamment de clarifier le montant de la participation du vendeur dans la société au moment de la vente et de déterminer s'il y avait un contrôle économique, ainsi que de clarifier le risque de double imposition.

Opposition à la taxation d'office (ATF 9C_97/2025)

- **Faits:** Une société anonyme ayant son siège dans le canton de Zoug a été taxée d'office pour l'année fiscale 2022. Elle a déposé une réclamation contre cette taxation, qui a été rejetée par l'administration fiscale du canton de Zoug par décision du 5.12.2024. Selon le suivi des envois, la décision a été notifiée le 07.12.2024 par courrier A-Plus à la case postale de la société. Le délai de recours de 30 jours a donc commencé à courir le 08.12.2024 et s'est achevé le 06.01.2025. Le recours n'a toutefois été posté par lettre recommandée que le 08.01.2025. Le tribunal administratif du canton de Zoug a par conséquent rejeté le recours pour dépôt tardif.
- **Considérations:** La société a fait valoir devant le Tribunal fédéral que la décision du tribunal administratif était nulle parce que le délai avait été respecté. Le Tribunal fédéral a précisé que les décisions erronées ne sont nulles que si elles présentent des vices particulièrement graves et manifestes qui mettent en péril la sécurité juridique. Une telle nullité n'existait pas en l'espèce. La notification par courrier A-Plus avec suivi a été reconnue comme juridiquement valable. Le calcul du délai était correct et le retard de la poste était imputable à la société.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Il a confirmé que le tribunal administratif avait eu raison de rejeter le recours pour dépôt tardif. Il n'y avait pas de nullité du jugement de l'instance précédente et le délai de recours n'avait pas été respecté.

Distribution de réserves issues d'apports en capital (ATF 9C_690/2023)

- **Faits:** Une société anonyme ayant son siège dans le canton de Zurich a reçu en 2012, dans le cadre d'un legs, des immeubles d'une valeur de plus de CHF 51 millions provenant de la succession d'une actionnaire décédée. Dans les comptes annuels, elle a comptabilisé la valeur nette de CHF 50 millions comme produit extraordinaire. En même temps, elle a constitué une provision pour les droits de succession. Dans la déclaration fiscale, elle a entièrement corrigé ce montant et déclaré une perte, qualifiant ainsi le legs de réserves de capital de fait (sans remplir les conditions fiscales requises). Dans les années suivantes, elle a fait valoir cette perte, ce que l'administration fiscale de Zurich n'a toutefois pas reconnu. Le Tribunal fédéral a confirmé en 2017 que ce produit n'était pas déductible fiscalement. En 2017, la société a également distribué un dividende de CHF 1'080'000 et l'a déclaré comme remboursement de réserves issues d'apports en capital. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a refusé le remboursement de l'impôt anticipé au motif qu'il n'existait pas de réserves issues d'apports en capital reconnues fiscalement.

- **Considérations:** Le Tribunal fédéral examina si la société disposait au 31.12.2017 de réserves issues d'apports en capital reconnues fiscalement. Il constata que les comptes au 31.12.2017 faisaient état de telles réserves à hauteur de CHF 30'825'329.20. Toutefois, ces montants n'avaient pas été déclarés correctement ni dans les délais à l'aide du formulaire 170, comme l'exige la pratique de l'AFC. Bien que l'existence des apports ait été reconnue en principe, les conditions pour un remboursement exonéré d'impôt n'étaient pas remplies dans le cas concret. La distribution de 2017 ne pouvait dès lors pas être considérée comme un remboursement exonéré de réserves d'apports en capital.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral confirma le refus de remboursement de l'impôt anticipé par l'AFC. Le recours fut partiellement admis en ce qui concerne la reconnaissance des réserves, mais rejeté pour le surplus. Les frais de procédure furent répartis proportionnellement.

Qualification d'une fondation comme commerçant de titres **(ATF 9C_41/2024)**

- **Faits:** Une fondation ayant son siège dans le canton de Bâle-Ville a participé entre 2011 et 2016 à deux plans de participation du personnel de la société holding B. Dans le cadre de ces plans, elle a acquis des actions de la société holding en bourse et les a revendues à prix réduit à des employés. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a perçu des droits de timbre sur ces transactions. La fondation a contesté l'obligation fiscale en faisant valoir qu'elle n'était pas un commerçant de titres au sens de la loi sur les droits de timbre.
- **Considérations:** Le Tribunal fédéral examina si la fondation devait être considérée comme commerçant de titres. Il constata que celle-ci avait, pendant plusieurs années, réalisé de manière répétée et systématique des opérations sur titres, même si celles-ci étaient liées à des plans de participation. Le volume des transactions suggérait une activité professionnelle. Toutefois, il nota aussi que le Tribunal administratif fédéral n'avait pas établi de manière définitive si les seuils déclenchant l'assujettissement avaient été atteints, ni si une exception pouvait s'appliquer. La fonction économique de la fondation dans le cadre des plans de participation n'avait pas non plus été suffisamment clarifiée.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral a annulé la décision du Tribunal administratif fédéral et renvoyé l'affaire pour complément d'instruction et afin notamment de déterminer si la fondation remplissait effectivement les conditions pour être qualifiée de commerçant de titres et si une exception aux droits de timbre est possible.

Amortissement d'un prêt (ATF 9C_455/2024)

- **Faits:** Un contribuable domicilié dans le canton de Zurich détenait une participation dans une société immobilière qui a vendu un

terrain à Zurich en 2017. L'administration fiscale zurichoise a alors fixé un impôt sur le gain immobilier. Le contribuable a fait opposition et a soutenu que le calcul du gain imposable était erroné. Il a notamment contesté le montant du produit de la vente, la déductibilité de certains coûts d'investissement ainsi que la durée de détention, qui serait pertinente pour une imposition privilégiée. L'instance inférieure – le tribunal de recours fiscal de Zurich – a rejeté le recours et confirmé la taxation.

- **Considérations:** Le Tribunal fédéral a examiné si l'instance inférieure avait établi complètement et correctement les faits ainsi qu'appliqué correctement le droit applicable. Il a constaté que les relations de propriété réelles et les droits économiques du contribuable sur le bien vendu n'avaient pas été suffisamment clarifiés. Il était notamment incertain si le contribuable devait être qualifié économiquement de propriétaire ou si la société à laquelle il participait devait être traitée comme un sujet fiscal indépendant. Il n'avait pas non plus été définitivement clarifié si les coûts d'investissement invoqués devaient être imputés personnellement au contribuable ou restaient au niveau de la société. La question de savoir si les conditions pour une imposition réduite en raison d'une durée de détention d'au moins cinq ans étaient remplies, restait également ouverte. Le Tribunal fédéral a souligné que, dans les structures de participation complexes, un établissement des faits soigneux et différencié est nécessaire pour garantir une imposition conforme au droit.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral annula la décision du tribunal cantonal et renvoya l'affaire à l'instance inférieure pour complément d'établissement des faits et nouvelle appréciation. Celle-ci devra notamment clarifier le statut économique du contribuable, ses droits à déduction et la durée effective de détention du bien.

Siège fiscal d'une société anonyme (ATF 9C_504/2024)

- **Faits:** Une société anonyme ayant son siège statutaire dans le canton des Grisons et active dans la gestion de fortune et la fiducie a été fondée en 2014. En novembre 2019, le président du conseil d'administration et son épouse ont déménagé dans le canton du Tessin. Les autorités fiscales tessinoises ont considéré que la société était assujettie à l'impôt de manière illimitée à partir de 2019, au motif que la direction effective de l'entreprise se trouvait au Tessin. La société a contesté cette appréciation et a soutenu que la direction effective restait exercée dans le canton des Grisons. Les autorités cantonales tessinoises ont confirmé l'assujettissement fiscal. La société a ensuite recouru auprès du Tribunal fédéral. Elle a demandé l'annulation des décisions tessinoises et la reconnaissance de la souveraineté fiscale du canton des Grisons pour les années 2019 et 2020.
- **Considérations:** Le Tribunal fédéral a examiné notamment s'il existait une double imposition inadmissible. Il a constaté que l'administration fiscale du canton des Grisons avait elle aussi admis

un assujettissement illimité pour l'année 2019, alors que le canton du Tessin avait déjà revendiqué ce même assujettissement. Cela viole l'art. 127 al. 3 Cst., qui interdit la double imposition entre cantons. Concernant la direction effective, le Tribunal fédéral a suivi les constatations des autorités tessinoises: la direction opérationnelle a effectivement été exercée depuis le domicile du président du conseil d'administration au Tessin à partir de 2019. Pour l'année 2019, l'assujettissement illimité au Tessin est donc justifié. Pour les années suivantes, en revanche, les éléments de preuve étaient insuffisants pour permettre une appréciation définitive.

- **Décision:** Le Tribunal fédéral a annulé la taxation fiscale du canton des Grisons pour l'année 2019 et a confirmé l'assujettissement fiscal au Tessin. Pour les années postérieures à 2019, l'affaire a été renvoyée aux autorités compétentes pour une nouvelle appréciation, car les circonstances de fait n'étaient pas encore définitivement clarifiées.

